

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'église Saint Esprit de BAYONNE
(Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 1927, portant inscription au titre des monuments historiques du choeur de l'église Saint Esprit ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Esprit de BAYONNE, (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale et de la présence de vitraux très anciens ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint Esprit de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), située rue Hugues, sur les parcelles n° 200 et 203, d'une contenance respectivement de 07a, 65ca et de 1a, 00ca, figurant au cadastre section BI et appartenant à la commune de BAYONNE, (Pyrénées atlantiques, n°SIREN 216 401 026), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956;

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1927 ;

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

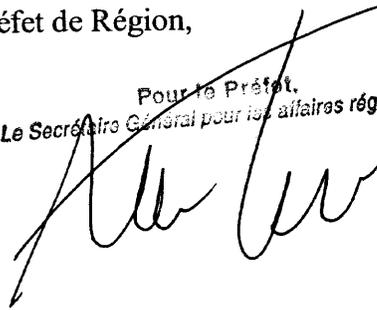
Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

17 DEC. 2008

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN